



FOIRE AUX QUESTIONS

Modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé depuis l'année 2021

[Décret n° 2021-176](#) du 17 février 2021 portant modification temporaire des modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé, modifié par le [décret n° 2021-1860](#) du 27 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé.

A compter de quelle date s'applique cette réforme ?

La réforme des modalités de calcul du capital décès s'applique aux décès des agents publics civils intervenus depuis le 1^{er} janvier 2021, et aux décès des militaires survenus à compter du 1^{er} janvier 2022.

Que change cette réforme ?

La réforme déroge aux modalités de calcul du capital décès. Elle :

- revient sur la réforme antérieure de 2015, qui avait instauré un capital décès forfaitaire pour les décès non imputables au service ;
- améliore les montants servis, désormais déterminés par la dernière rémunération brute annuelle, primes comprises.

Pour le fonctionnaire civil ou le militaire à solde mensuelle qui n'avait pas atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite déterminé à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale à la date de son décès, le montant du capital décès est égal à la dernière rémunération annuelle d'activité, indemnités accessoires comprises.

Pour le fonctionnaire civil ou le militaire à solde mensuelle qui avait atteint cet âge, le montant du capital décès est égal au quart de la dernière rémunération annuelle d'activité, indemnités accessoires comprises.

Pour l'agent contractuel ou le fonctionnaire à temps non complet affilié à l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (Ircantec), le capital décès correspond au montant le plus important entre :

- les émoluments soumis à cotisations perçus durant les douze mois précédant la date du décès, desquels est retranché le capital décès du régime général ;
- 75 % de ces mêmes émoluments.

Quelles sont les personnes concernées par cette réforme ?

Les personnes concernées par la réforme sont :

- les fonctionnaires de l'Etat et les magistrats de l'ordre judiciaire, pour lesquels le capital décès est prévu directement ou par renvoi aux articles D. 712-19 et suivants du code de la sécurité sociale ;
- les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers affiliés à la Caisse nationale des agents des collectivités locales (CNRACL), dont le capital décès est prévu par renvoi à celui en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat¹ ;
- les agents contractuels de droit public et les fonctionnaires à temps non complet affiliés à l'Ircantec et concernés par l'article 3 du décret ;
- les militaires à solde mensuelle, pour lesquels le capital décès est prévu par les articles D. 713-8 et suivants du code de la sécurité sociale.

Un agent civil est décédé entre le 1^{er} janvier et le 18 février 2021, date de publication du décret du 17 février 2021. Quel capital décès doit être versé ?

Tout décès d'un agent civil survenu depuis le 1^{er} janvier 2021 ouvre droit au paiement du capital décès dérogatoire. Par conséquent, si le capital décès a déjà été versé aux ayants droit suivant les modalités de calcul antérieures (montant forfaitaire dans la majorité des cas), les employeurs doivent effectuer un second versement permettant de compléter le premier afin de parvenir au montant déterminé par les modalités du décret dérogatoire.

Quid des fonctionnaires stagiaires ?

Les fonctionnaires stagiaires relèvent, concernant le risque décès, du régime général de sécurité sociale. Par conséquent, c'est cette dernière qui verse aux ayants droit le capital décès prévu par l'article L. 361-1 du code de la sécurité sociale.

Quid des militaires à solde spéciale et des volontaires ?

Les militaires à solde spéciale et les volontaires dont la solde est fixée en valeur absolue ne sont pas concernés par cette réforme. Par conséquent, le capital décès versé à leurs ayants droit reste celui déterminé par l'article D. 713-10 du code de la sécurité sociale.

L'âge du fonctionnaire civil ou du militaire au moment du décès a-t-il un impact sur le montant du capital décès ?

Depuis 2015, le capital versé si l'agent avait atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite est égal à celui servi par le régime général de sécurité sociale à ses affiliés (3 476 euros depuis le 1^{er} avril 2021). Celui versé aux ayants droit de l'agent n'ayant pas atteint cet âge au moment du décès lui est quatre fois supérieur (13 904 euros).

Cet écart est maintenu :

- pour le fonctionnaire n'ayant pas atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite, l'article 1^{er} du décret du 17 février 2021 modifié prévoit que le montant du capital décès est égal à la dernière rémunération brute annuelle, tandis que l'article 2 prévoit que le montant du capital décès est égal au quart de la dernière rémunération brute annuelle pour celui ayant atteint cet âge mais n'ayant pas encore été admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

¹ Article 7 du décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial

- pour le militaire n'ayant pas atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite au titre du code de sécurité sociale, le I. de l'article 3 bis du décret du 17 février 2021 modifié prévoit que le montant du capital décès est égal à la dernière rémunération brute annuelle, tandis que le II. du même article prévoit que le montant du capital décès est égal au quart de la dernière rémunération brute annuelle pour celui ayant atteint cet âge mais n'ayant pas encore été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Le capital octroyé en cas de décès du fonctionnaire civil consécutif à un attentat, un acte de dévouement ou une lutte dans l'exercice des fonctions est-il modifié ?

Les modalités de calcul du capital versé en cas de décès du fonctionnaire civil consécutif à un attentat, un acte de dévouement ou une lutte dans l'exercice des fonctions sont également modifiées : le capital n'est plus égal à douze fois le montant du dernier traitement indiciaire brut mensuel perçu par le fonctionnaire décédé, mais à la dernière rémunération brute annuelle de ce dernier, primes comprises.

Toutefois, ces modifications ne concernent pas la répétition du versement prévue par le deuxième alinéa de l'article D. 712-24 du code de la sécurité sociale : dans les cas de décès énoncés dans cet article, le capital continue d'être versé trois années de suite.

Quelle est la rémunération à prendre en considération ?

La rémunération à prendre en compte pour déterminer le capital décès est la dernière rémunération brute annuelle du fonctionnaire, primes et indemnités comprises. Elle correspond à la somme des rémunérations brutes perçues par l'agent durant les douze mois complets précédant son décès.

Les éléments de rémunération entrant en compte dans le calcul du capital décès sont :

- pour les fonctionnaires civils, ceux prévus par les dispositions de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée *portant droits et obligations des fonctionnaires* ;
- pour les militaires, ceux prévus par les dispositions de l'article L. 4123-1 du code de la défense.

Quid de la majoration pour enfant ?

La réforme ne concerne que les modalités de calcul du capital décès. Par conséquent, la majoration pour enfant prévue à l'article D. 712-21 du code de la sécurité sociale est maintenue.

Comment est calculé le capital décès si le fonctionnaire était placé en disponibilité pour raison de santé au moment de son décès ?

Les deux premiers articles du décret prévoient que le traitement à prendre en considération est celui afférent à l'indice détenu par le fonctionnaire au jour de son décès. Si le fonctionnaire était en position de disponibilité pour raison de santé au moment de son décès, il est nécessaire de reconstituer le traitement qu'il aurait perçu s'il avait été en position d'activité pour déterminer le montant du capital décès.

Comment est calculé le capital décès si le fonctionnaire, placé en congé pour raison de santé, percevait un demi-traitement au moment de son décès ?

Comme dans le cas d'un agent placé en disponibilité pour raison de santé, le traitement à prendre en considération est celui afférent à l'indice détenu par le fonctionnaire au jour de son décès, dans son intégralité.

L'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement étant maintenus dans leur totalité durant ces congés², ils seront intégrés à l'assiette de calcul du capital décès. Les autres indemnités instituées par un texte législatif et réglementaire seront prises en compte pour leur montant réellement versé durant les douze mois précédant la date du décès du fonctionnaire.

Comment est calculé le capital décès si le militaire, placé en congé de longue durée pour maladie ou en congé de longue maladie, percevait une rémunération réduite au moment de son décès ?

L'article 3 *bis* du décret du 17 février 2021 modifié prévoit que la solde du militaire à prendre en considération est celle afférente à l'indice détenu au jour de son décès, dans son intégralité.

L'identité de l'employeur devant payer le capital décès est-elle modifiée ?

Cette réforme modifie uniquement les modalités de calcul du capital décès. C'est donc toujours l'administration ou l'établissement auquel appartient l'agent qui doit liquider et payer le capital décès, conformément aux articles L. 712-3 et D. 713-11 du code de la sécurité sociale.

Qui est l'employeur responsable du paiement du capital décès si le fonctionnaire civil était en position normale d'activité (PNA) au moment de son décès ?

L'article L. 712-3 du code de la sécurité sociale dispose que « [...] Les allocations attribuées aux ayants droit de fonctionnaires décédés [...] sont liquidées et payées par les administrations ou établissements auxquels appartiennent les intéressés ». Même s'il relève toujours de son administration d'origine concernant une partie des actes de gestion, le fonctionnaire appartient à une administration d'accueil dans l'exercice effectif de ses fonctions. Par conséquent, c'est à cette dernière de liquider et payer le capital décès dû à ses ayants droit.

² Article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
Version du 16/02/2022